

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3748)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD5

présenté par

M. Saddier, M. Sermier, Mme Duby-Muller, M. Tardy, M. Chevrollier, M. Marlin et M. Cinieri

ARTICLE 52

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l'augmentation de 15 000 à 150 000 euros d'amende, sanctionnant les atteintes aux espèces. En effet, l'article L. 415-3 du code de l'environnement couvre des infractions non-intentionnelles et des cas de négligence, y compris le non-respect des conditions d'une dérogation « espèces protégées ».

La multiplication par 10 du quantum de la peine d'amende apparaît brutale et disproportionnée puisque la peine ne répond pas à l'échelle des peines. De fait, il est proposé de maintenir la peine actuelle d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.